

LASSO

Statuts

Association LASSO

rue saint-victor 11, 1227 carouge

022 503 69 65

lasso@associati.art

lasso.associati.art

03.07.2024

LASSO

Statuts

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de «LASSO» est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé au 11 rue Saint-victor, 1227 Carouge, Suisse. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectif et but

L'association poursuit les buts suivants : Faire rayonner la pratique architecturale locale et rassembler des professionnels du monde de l'architecture, notamment des architectes, des designers et des photographes, pour partager leurs expériences et leurs points de vue sur l'architecture.

Pour ce faire, l'association s'occupe de la gestion de la librairie d'architecture et de design – Associati Books – et un podcast – Associati Talks.

L'association organise également des rencontres, des conférences et des vernissages.

3. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- cotisations des membres
- dons
- recettes provenant de manifestations associatives
- subventions
- recettes provenant de conventions de prestations
- dons et legs en tout genre

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale. La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Affiliation

Peuvent devenir membres toutes les personnes morales ou physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques ou morales qui recourent aux offres et

LESSO

Statuts

infrastructures de l'association.

Les membres passifs peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et par idéal. Les membres passifs ne disposent pas du droit de vote.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Elles disposent du droit de vote à part entière.

Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité ; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Sortie et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps en informant le comité.

En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

L'Assemblée générale, sur recommandation expresse et circonstanciée du Comité, peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait contrairement à l'esprit des statuts ou nuirait à l'Association.

L'exclusion est décidée à la majorité de 4/5ème des membres présents.

Le Président notifie l'exclusion par écrit, qui déploie ses effets dès sa réception.

Elle est sans appel.

LASO

Statuts

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an au cours du premier trimestre.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de 15 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 30 jours après la réception de la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

1. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. approbation du rapport annuel du comité
3. réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
4. décharge du comité
5. élection de la présidente ou du président du comité, de la vice-présidente ou du vice-président, de la trésorière ou du trésorier, des autres membres du comité et de l'organe de révision.
6. fixation de la cotisation annuelle
7. approbation du budget annuel
8. prise de décision concernant le programme des activités
9. prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
10. modification des statuts
11. décision concernant l'exclusion de membres.
12. prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

LASSO

Statuts

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision. Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au 3/4 des personnes présentes ayant le droit de vote.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est autorisée.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes:

1. Présidence
2. Vice-présidence
3. Finances

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

LASO

Statuts

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 1 vérificateurs des comptes ou une personne morale qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est autorisée.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de la présidente/du président et d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail sont communiquées à tous les membres de l'association.

Les données des membres, notamment le nom, sont publiées sur le site web, dans la newsletter, dans le bulletin d'information de l'association ainsi que dans le générique des diffusions des interview. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

LASO

Statuts

Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

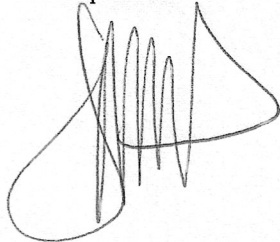
15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 03.07.2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils remplacent toutes les versions antérieures (en cas d'existence de versions antérieures).

Date, lieu Carouge le 03.07.2024

Le président :



Le rédacteur du procès-verbal:

